

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 674

présenté par
Mme Le Dain et M. Le Déaut

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 12° de l'article 131-39, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors qu'une instruction est ouverte contre une personne morale, celle-ci ne peut être dissoute ou sa raison sociale transformée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévenir tout risque d'extinction d'une action en justice contre une personne morale, extinction qui interviendrait « de fait » par la disparition de la-dite personne morale.